

Tribunal des conflits

N° 3891

**Conflit sur renvoi du tribunal administratif
de Cergy-Pontoise**

**Syndicat des copropriétaires du 110/112, rue Saint-Denis à Colombes
c/
Commune de Colombes et autres**

Séance du 18 mars 2013

Rapporteur : M. Alain Ménéménis

Commissaire du gouvernement : Mme Anne-Marie Batut

CONCLUSIONS

La question de répartition des compétences concerne ici une action dérivant d'un contrat d'assurance.

Les faits à l'origine du litige peuvent être résumés ainsi : les travaux de construction d'un conservatoire de musique exécutés sur le territoire de la commune de Colombes en application d'un contrat de maîtrise d'oeuvre et de travaux passé par celle-ci ont entraîné l'apparition de désordres, constatés le 7 octobre 2004, sur un immeuble collectif à usage d'habitation situé sur une parcelle voisine du chantier de construction.

A l'issue d'une expertise judiciaire ordonnée en référé, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble a assigné la commune et les constructeurs, en l'occurrence le mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre, l'entrepreneur principal et un sous-traitant, devant le tribunal de grande instance de Nanterre, aux fins de condamnation solidaire de ceux-ci à l'indemniser des préjudices qu'il prétendait avoir subis du fait des désordres litigieux.

Il a également attiré en la cause son assureur, la société AXA France IARD, en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et, ajoutera-t-il ensuite, en indemnisation du coût des travaux de reprise qui seraient, le cas échéant, laissés à sa charge.

Le juge de la mise en état a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la commune et les constructeurs au profit de la juridiction administrative et renvoyé, pour le tout, le syndicat des copropriétaires à mieux se pourvoir. Cette décision n'a été l'objet d'aucun recours.

Saisi ensuite du litige, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a déclaré la commune et les constructeurs solidairement responsables, mais seulement à concurrence de moitié, des dommages de travaux publics causés à l'immeuble en copropriété et les a condamnés, dans

cette proportion, à indemniser le syndicat.

En revanche, le tribunal administratif a décliné sa compétence pour ce qui concernait l'action dirigée par le syndicat des copropriétaires contre son assureur et renvoyé l'affaire devant vous en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Votre saisine est régulière en l'état du caractère définitif de la décision judiciaire et de l'identité de litige devant le tribunal de grande instance et le tribunal administratif.

* * * *

Plusieurs décisions permettent de faire le point sur la répartition des compétences judiciaire et administrative en matière de marchés publics, à la suite de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef.

Lorsque le contrat d'assurance est un contrat administratif, pour avoir été passé par une des personnes morales de droit public soumises aux dispositions du code des marchés publics en application de l'article 2 de cette loi, et sauf compétence résiduelle du juge judiciaire pour connaître de procédures portées devant lui avant la date de son entrée en vigueur, les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat d'assurance relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Tel est le cas en matière d'assurance de responsabilité, s'agissant de l'action directe de la victime d'un dommage, ou de l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de la personne morale de droit public, auteur de ce dommage (*CE, avis, 31 mars 2010, Mme Renard, n° 333627*), comme en matière d'assurance de choses (*TC, 23 mai 2005, services publics des Trois Vallées, B. n° 17 - TC, 22 mai 2006, Office public des HLM de la ville de Montrouge, n° 3503 - Cass. 1^{ère} Civ., 23 janvier 2007, n° 04-18.630 P*).

Hors ce bloc de compétence en faveur du juge administratif résultant de l'application de la loi du 11 décembre 2001, ce sont les principes posés antérieurement - à titre essentiel pour ce qui concerne l'action directe de la victime - qui prennent leur plein effet.

Ainsi, par une décision récente (*TC, 19 novembre 2012, n° C3855*), vous avez rappelé "qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé et en raison du fait dommageable commis par son assuré, alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait du juge administratif".

Ce principe s'inscrit dans le droit fil d'une jurisprudence constante donnant compétence au juge judiciaire pour statuer sur l'action directe de la victime d'un dommage, ou de son assureur substitué, contre l'assureur de l'auteur de ce dommage (*TC, 3 mars 1969, Esposito c/ Cie La Foncière, Rec. 681 - TC, 28 juin 1976, Sergent c/ Cie La Zurich, Rec. 701 - TC, 24 juin 1996, Mutuelle du Mans Assurances et ville de Mont-de-Marsan c/ SMABTP et a., Rec. 544 - TC, 21 juin 2010, SA Bec frères*), sauf pour lui à surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative si la responsabilité de l'assuré relève de la compétence de celle-ci, ce qui est précisément le cas en matière de marchés de travaux publics.

En d'autres termes, la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 11 décembre 2001 n'est pas de nature à remettre en cause le caractère d'obligation de droit privé du contrat

d'assurance souscrit par une personne privée, serait-elle dans les liens d'un contrat portant sur l'exécution de travaux publics.

A plus forte raison doit-il en être de même pour ce qui concerne le contrat d'assurance souscrit par une personne privée, tiers victime de dommages de travaux publics, qui agit en garantie contre son assureur à raison de ces dommages dont la réparation est pour partie laissée à sa charge.

Le juge judiciaire est dès lors compétent pour connaître de l'action du syndicat de copropriétaires contre son assureur.

Par ces motifs, nous concluons :

- à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant le syndicat des copropriétaires du 110/112, rue Saint-Denis à Colombes à la société Axa France IARD ;

- à la nullité de l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre du 13 avril 2010, en tant qu'elle statue sur ce litige et au renvoi de la cause et des parties devant ce tribunal ;

- à la nullité de la procédure suivie devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en tant qu'elle concerne ce litige, à l'exception du jugement rendu le 14 juin 2012 par ce tribunal.